

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00156

Demande déposée le : 30/07/2026

Complétée le : 30/07/2026 - Avis de dépôt affiché le : 30/07/2026

Par : Assemblée Chrétienne Montbéliard - Seloncourt

Demeurant à : 6 rue Maurice Ravel 70400 HERICOURT

Représenté par : Monsieur WESTERMANN PIERRE-YVES

Adresse des travaux : 16 rue Charles Lalance 25200 Montbéliard

Références cadastrales : 388 BT 228

Nature des travaux : travaux sur construction existante :

- Remplacement de 2 groupes extérieurs de climatisation par un groupe unique

Destination des travaux : bureaux associatifs

Surface de Plancher : 0 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Considérant que la parcelle se situe dans un ou des périmètres de protection de 500 mètres générés depuis les immeubles inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques,

Considérant que le projet consiste à l'installation d'un bloc extérieur de climatisation en façade d'immeuble,

Considérant que l'immeuble présente un intérêt patrimonial et que l'architecte des bâtiments de France juge que sa situation est en covisibilité avec un monument historique,

Considérant le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 août 2026 joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Le bâtiment concerné présente un intérêt architectural et patrimonial particulier, dont la préservation participe à la qualité du paysage urbain et à l'identité du secteur.
- L'équipement projeté, en raison de sa localisation, serait directement visible depuis le domaine public.
- Par ses caractéristiques, ses dimensions, son implantation et son aspect extérieur, il introduirait un élément technique contemporain particulièrement perceptible sur le bâti existant, susceptible d'altérer la composition architecturale et la lecture de la façade.
- L'installation projetée serait ainsi susceptible d'altérer la qualité des perspectives urbaines et de porter atteinte à la perception du monument historique ainsi qu'au caractère patrimonial des lieux avoisinants.

Fait à Montbéliard, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 4 septembre 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 4 septembre 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 4 septembre 2026

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.